

# CONSEIL MUNICIPAL

## COMPTE RENDU

### SÉANCE DU 13 novembre 2018

<p><b><u>DATE DE CONVOCATION</u></b> 08 novembre 2018</p>	<p>L'an deux mil dix-huit, le treize novembre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Brigitte GODFROY, Maire.</p>
<p><b><u>DATE D’AFFICHAGE</u></b> 08 novembre 2018</p>	<p><b>Etaient présents :</b> Mrs LE DRUILLENNEC, LISOTTI, GOUZOUGUEN, LE MOIGNE, LE JEAN, BOUETTE, BOUDEHENT, Mmes LE MASSON, ADAM, LE GRAND, MOISAN, DANIEL, LE GALLIC-BODROS</p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS</p> <p>EN EXERCICE : 19</p> <p>PRESENTS : 14</p> <p>PROCURATIONS : 2</p> <p>VOTANTS : 16</p>	<p><b>Etaient absents :</b> Mmes LE ROY, POIX M. LE FAUCHEUR, L'HEVEDER, LE HOUEROU,</p> <p><b>Procurations :</b> Mme LE ROY à M. LE DRUILLENNEC, Mme POIX à Mme DANIEL</p> <p><b>Secrétaire :</b> L. LE GALLIC-BODROS</p>

#### **95-11-18 GP3A – MODIFICATION DES STATUTS**

Le conseil communautaire de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération lors de sa séance du 25 septembre 2018 a approuvé la modification des statuts de la communauté d'agglomération.

Depuis la création de l'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, les conseillers communautaires ont souhaité se saisir des « compétences » pour décider de l'action à conduire dans les années à venir.

Dans ce cadre, un calendrier était posé, en grande partie en fonction des exigences légales et réglementaires. Au-delà, il a été souhaité que ce travail dessine aussi, plus globalement, le cadre d'intervention de l'agglomération, dans sa « **subsidiarité** » avec les communes en particulier (« ligne de partage »).

Parallèlement, un travail a été engagé sur le « **projet de territoire** » de l'agglomération. Il a vocation à fixer les objectifs politiques, le projet commun, que souhaite mettre en œuvre l'agglomération sur ce nouveau territoire :

- Adopter des compétences stratégiques pour répondre aux défis du développement et de l'aménagement équilibré du territoire

- Assumer un équilibre avec les communes : la communauté procède des communes, et assume sa volonté de proximité. Parallèlement, l'agglomération doit pouvoir répondre aux besoins que les communes seules ne peuvent assumer (ex : très haut débit, grandes infrastructures, ...)
- Asseoir des modes de fonctionnement « agiles » : différentes modalités de transfert et d'exercice des compétences existent, du transfert plein et entier de la compétence (avec les moyens humains et financiers), aux mutualisations, de services communs, à la délégation à des tiers, aux ententes intercommunales\*...
- Permettre à l'agglomération d'assumer en priorité les compétences et missions qu'elle doit réaliser : l'action communautaire doit être priorisée sur les sujets et compétences qu'elle doit assumer, afin d'y concentrer moyens humains et financiers. Avec une collectivité récente et naissante, il faut éviter l'éparpillement et réaffirmer une agglomération forte avec des communes fortes.
- Un lien avec les communes au-delà des seules compétences : le projet de territoire dépasse les seules compétences de l'agglomération, de même que le Pacte fiscal et financier, comme le PPI doivent permettre d'assurer équité et équilibre des territoires.

Conformément à l'article L 5211-17 du CGCT, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération pour se prononcer sur les transferts proposés. Ces nouveaux statuts seront définitivement adoptés dès lors que 50% des communes, représentant les 2/3 de la population communautaire, ou les 2/3 des communes représentant 50% de la population, les auront validés.

La décision de modification est prise ensuite par arrêté préfectoral.

**Suite à la présentation de cette délibération au conseil municipal du 16 octobre 2018, le conseil municipal avait ajourné sa décision et demandé des informations complémentaires sur les modifications des statuts. Une note commentant les modifications a été envoyée à tous les conseillers municipaux en date du 18 octobre 2018.**

**Pour reprendre cette note commentée, les principaux changements sont :**

- **La dénomination : Guingamp-Paimpol Agglomération, De l'Armor à l'Argoat**
- **Compétences obligatoires : la rédaction de ces compétences doivent faire apparaître le libellé des compétences prévu à l'article L5216-7 du CGCT.**
- **Compétences optionnelles :**
  - **Les compétences Assainissement et Eau deviennent des compétences optionnelles au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (transfert)**
  - **La Création et gestion de services (« Maison de l'agglomération »)**
- **Compétences facultatives : La communauté d'agglomération a décidé de la mise en œuvre des compétences facultatives exercées précédemment par les 7 EPCI, en plus d'une nouvelle compétence : le versement du contingent incendie.**

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant modification de statuts de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor- Argoat Agglomération ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération en date du 25 septembre 2018 ;

- **APPROUVE** le projet de statuts modifiés de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération joint en annexe ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet afin qu'il prenne la décision de modification de l'arrêté.

## **96-11-18 SDE – EP - RENOVATION DU FOYER C28 ET DU MAT R444**

Suite à une intervention de l'entreprise INEO, chargée de l'entretien des installations d'éclairage public, qui a fait part au SDE de l'état de vétusté de notre réseau (Bourg), le Président du syndicat a fait procéder à l'étude de la rénovation du foyer C28 (devant la salle du Menhir à Saint-Eloi) et du mat R444 (entrée du lotissement de la Chenevière)

Ce projet est présenté par le Syndicat Départemental d'Energie au montant estimatif de 1 060,00 € HT, (coût total des travaux majoré de 5% de frais de maîtrise d'œuvre). Notre commune ayant transféré la compétence « *Eclairage public* » au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de compensation de la TVA, et percevra de la part de la collectivité une subvention d'équipement au taux de 60% du coût HT, soit en l'occurrence 636,00 € ; cette subvention sera calculée, conformément au règlement financier, sur le montant effectif de la facture entreprise, affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapportera le dossier, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5%. L'appel de fonds se fera en une ou plusieurs fois, selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de rénovation de l'Eclairage public cité, tel que ci-avant exposé,
- **CONFIRME** le paiement de la dépense par crédits inscrits au budget principal 2018 à l'article 2041582, ONA,
- **DIT** que cette participation, une fois soldée, sera soumise en N+1 à amortissement linéaire au budget communal, conformément aux dispositions prises par délibération n° 03-03-06 du 21 mars 2006.

## **97-11-18 SERVICE D'ASSAINISSEMENT – APPROBATION DU RAPPORT RPQS 2017**

Objet : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2017

Mme le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

#### **98-11-18 FINANCES – SERVICE D'EAU – ADMISSIONS EN NON VALEURS**

Mme le Maire informe l'Assemblée d'une demande émanant de la Trésorerie de Guingamp sollicitant la mise en non-valeur de produits irrécouvrables.

Etat du 18/10/2018: il s'agit de créances établies au nom de quatre débiteurs, au titre des exercices entre 2012 et 2017, sur décision de la commission de surendettement des particuliers, pour un montant global de 4 097,88 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les états précités présentés par la Trésorerie de Guingamp,
- **AUTORISE** Mme le Maire à procéder au mandatement de la somme de **4 097,88€** à l'article 6541 du budget 2018 du Service d'Eau

#### **99-11-18 FINANCES – SERVICE D'EAU – DM n°4**

Une anomalie sur le budget primitif du service d'eau a été observée par la Préfecture, lors du contrôle budgétaire : les dépenses imprévues de la section de fonctionnement sont encore supérieures au pourcentage réglementaire de 7,5% des dépenses RÉELLES de fonctionnement (et non TOTALES).

Il convient donc d'effectuer les modifications suivantes :

##### Section de fonctionnement

Sens	Section	Chap.	Art.	C.A.	Objet	Montant en €
D	F	022	022		Dépenses imprévues	- 9 000,00
D	F	65	6541		Créances admises en non-valeur	+ 5 000,00
D	F	65	6542		Créances éteintes	+ 4 000,00
<b>Total comptes dépenses : =</b>						<b>0 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**VOTE** la décision modificative ci-dessus.

## **100-11-18 FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – DM n°5**

Au vu des différentes augmentations des énergies (électricité, gaz, fioul...) et d'une estimation erronée de la consommation en électricité du complexe sportif, les crédits seront insuffisants aux comptes énergie, fournitures non-stockées et carburants d'ici la fin de l'année.

Ce point a été discuté en commission finances du 25 octobre et il a été proposé de récupérer les crédits sur ceux des travaux en régie non-réalisés et reportés en 2019 : cases de stockage pour le service technique et aménagement au cimetière (plateforme poubelle).

Les membres de la commission ont validé ce choix.

Il convient donc d'effectuer les modifications suivantes :

### Section de fonctionnement

Sens	Section	Chap.	Art.	C.A.	Objet	Montant en €
D	F	011	605		Travaux en régie	- 22 000,00
D	F	011	60612		Energie électricité	+ 9 000,00
D	F	011	60621		Fournitures non-stockées	+ 5 000,00
D	F	011	60622		Carburants	+ 8 000,00
<b>Total comptes dépenses : =</b>						<b>0 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**VOTE** la décision modificative ci-dessus.

## **101-11-18 URBANISME – PROJET D'EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN SUR LA COMMUNE DE GURUNHUEL**

Par arrêté en date du 26 septembre 2018, le Préfet des Côtes d'Armor a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique présentée par la SNC Ferme Eolienne de Gurunhuel, en mairie de Gurunhuel, du 05 novembre au 06 décembre 2018.

En tant que commune limitrophe, l'avis de la commune de LOUARGAT est sollicité, dès l'ouverture de l'enquête, dans un délai de quinze jours après la clôture de l'enquête à savoir pour le 21 décembre 2018 au plus tard.

Afin d'éviter des frais de reprographie importants, les élus louargatais ont été informés, par mails en date du 16 octobre 2018 et du 05 novembre 2018 (rappel), de :

- ↳ L'affichage réglementaire à la vue du public, en mairie de Louargat, de l'avis d'enquête publique qui précise les modalités de déroulement de l'enquête,
- ↳ La mise à disposition en mairie d'un dossier assorti d'un CD aux fins de consultation

Au regard de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (15 voix pour et 1 abstention) :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire (SNC ferme éolienne de Gurunhuel).

## **102-11-18 URBANISME – TAXE D'AMENAGEMENT**

Pour rappel, instituée par la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée en 2010, cette taxe s'est substituée à la taxe locale d'équipement (TLE), à la taxe départementale pour le financement des conseils en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE), à la taxe départementale pour espaces naturels sensibles, et enfin à la participation pour aménagement d'ensemble (PAE).

Cette Taxe d'Aménagement s'applique aux demandes d'autorisation et aux déclarations préalables déposées (opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement, installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme).

En séance du 25 novembre 2015, par délibération n° 07-11-15, l'assemblée a reconduit l'application de cette taxe selon les modalités suivantes :

☞ MAINTIEN, sur l'ensemble du territoire communal, de la taxe d'aménagement au taux de 1,5% ;  
☞ MAINTIEN L'EXONERATION, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, et en complément aux exonérations de plein droit :

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12, et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

☞ ADOPTE L'EXONERATION des locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale, conformément à l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, afin de favoriser l'installation future d'entreprises sur la commune.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'application, sur l'ensemble du territoire communal, de la taxe d'aménagement au taux de 1,5%,
- **CONFIRME L'EXONERATION**, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, et en complément aux exonérations de plein droit :
  - Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12, et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
  - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
  - Les immeubles classés parmi les monuments historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
  - Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;

- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

---

## QUESTIONS DIVERSES :

- Demande de participation pour un séjour linguistique par le Collège Prat Eles de Belle-Isle-en-Terre :

Auparavant, l'ancienne communauté de communes de Belle-Isle-en-Terre versait une subvention au foyer Socio-Educatif du collège. Ce n'est plus le cas par GP3A.

Les communes dont les enfants sont scolarisés au collège sont donc sollicitées pour les aider à co-financer ses actions dans un but d'ouverture artistique et culturel. Le coût global pour le séjour linguistique est de 16 200€.

Une rencontre entre les communes de l'ancienne communauté de communes est prévue afin d'échanger sur ce dossier et de voir à quelle hauteur chaque commune pourrait s'impliquer.